

Synthèse de la plainte relative au port du masque déposée le 18 novembre 2020 sous le numéro 20323000756

Au 21 janvier 2021, nous avons officiellement déposé 3608 associations à la plainte auprès du Greffe du Tribunal Judiciaire de Paris. A celles-ci s'ajoutent 350 associations envoyées de façon autonome par les adhérents directement au Procureur de la République. Nous recevons encore chaque jour, par courrier, des formulaires d'association à la plainte que nous déposerons régulièrement.

I - EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

1/ Contexte socio-politique

- Entre mars et septembre 2020, Agnès Buzin et Olivier Veran ont affirmé publiquement et à plusieurs reprises que le port du masque était « totalement inutile ».
- Pourtant, le port du masque est devenu progressivement obligatoire à partir du 20 juillet 2020, dans l'ensemble des lieux publics clos d'abord, puis dans les lieux ouverts.
- L'article 36.11 du décret n ° 2020-1310 du 29 octobre 2020 impose le port du masque à tous les élèves d'écoles élémentaires, ainsi qu'aux collégiens et lycéens.

2/ L'inconventionnalité manifeste et la violation de l'intérêt supérieur de l'enfant

- Contrariété à la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (article 3).

3/ La controverse quant à l'utilité même du port du masque

- Il n'est jamais indiqué sur les boîtes contenant les masques et misent en vente que les masques protègent des virus.

REACTION
19

Association régie par la loi 1901
<https://reaction19.fr>

- Une étude américaine publiée par le journal *The federalist* (daté du 29 octobre 2020) sur l'impact des masques dans les différents pays d'Europe et aux États-Unis a démontré sans équivoque que le port des masques n'a aucune incidence positive sur l'évolution du nombre de cas positifs à la COVID-19.

4/ Le taux d'incidence quasi nul chez les enfants de moins de 15 ans

- Selon un rapport de SANTE PUBLIQUE FRANCE d'octobre 2020, le taux d'incidence de la Covid-19 chez les enfants de moins de 15 ans était de 0,122%.

5/ Une mesure contraire aux recommandations de l'OMS

- Le décret du 29 octobre 2020 imposant le port du masque pour les enfants est en totale contradiction avec les recommandations de l'OMS qui recommande le port du masque chez les jeunes enfants comme devant demeurer l'exception et qui met en garde contre les nombreux effets indésirables qu'il engendre, en particulier chez les jeunes enfants qui le supportent particulièrement mal.

6/ L'entrave à l'éducation et au développement de l'enfant causée par le port du masque

- Plusieurs spécialistes en neuropsychologie alertent sur le fait que le port du masque entrave de manière inquiétante l'apprentissage et le développement cognitif et cérébral de l'enfant.

7/ Les dangers du port du masque, inadapté pour les enfants

- Les enfants ne disposent pas de la maturité suffisante pour respecter les mesures d'hygiène indispensables en cas de port prolongé du masque.
- Le masque devient un nid à microbes augmentant les risques de transmission des maladies par le toucher, le contact.
- Les prescriptions gouvernementales d'utilisation du masque sont évidemment incompatibles avec le port du masque à l'école.

8/ La réponse de l'Education Nationale

- Le décret du 29 octobre 2020 ne prévoit aucune sanction particulière au défaut de port du masque dans les écoles.
 - Les écoles refusent ou acceptent les enfants non-masqués. Aucun consensus n'a été trouvé concernant le port du masque à l'école.
 - Pas de dialogue constructif possible avec l'Education nationale qui va jusqu'à faire peser sur les parents la responsabilité de la déscolarisation.
 - Le comportement de l'éducation nationale constitue une atteinte à l'intégrité physique et psychique des enfants.
 - Contraire au droit à l'éducation garanti l'article L.111-1 du code de l'éducation.

9/ Les dommages physiques et psychologiques engendrés par le port du masque :

- Les dommages physiques engendrés par le port du masque à court terme :
 - Apparition d'éruptions cutanées, d'acné, de problèmes de peau et/ou troubles cognitifs, des troubles de la vision et de l'équilibre.
- Les dommages physiques engendrés par le port du masque à long terme
 - Risque d'hypoxie (baisse de l'oxygène dans le sang) et hypercapnie (augmentation du volume de CO2 dans le sang) qui entraînent tous deux, des effets particulièrement néfastes sur le cerveau, qu'elle peut être à l'origine de maladies cardiovasculaires, de la maladie de Vasquez (dont la première cause est le manque d'oxygène), de maladies gastriques, de cancers... etc.

- Des fibres se détachent du masque, entrent dans les poumons exposant les porteurs du masque à des pathologies telles la fibrose pulmonaire, des abcès pulmonaires, des septicémies...
- Le port du masque place le corps dans un état de stress chronique : cela fait monter le cortisol, l'hormone du stress, et baisser les lymphocytes T qui sont en première ligne des défenses immunitaires contre les maladies respiratoires virales.
- Effet nocebo de la société anxigène. On ne voit plus un seul sourire, c'est terrifiant. L'hormone du stress, le cortisol est lié au manque de respirations complètes et profondes. Un stress chronique conduit à sa production chronique responsable d'une série de dérèglements comme l'hypertension, la baisse de la réponse immunitaire, la dépression, les troubles cardio-vasculaires et le cancer.

II – LES FAITS COMMIS AU PREJUDICE DES PERSONNES REPRESENTÉES PAR L'ASSOCIATION REACTION 19 CONSTITUENT DES INFRACTIONS PENALES D'UNE PARTICULIERE GRAVITE

1. Les violences volontaires sur mineur de moins de 15 ans par personne ayant autorité (art. 222-13 du Code pénal)
 - a. Matérialité de l'infraction
 - Un acte positif : le fait d'imposer le port du masque
 - Une atteinte physique et psychologique
 - b. L'élément intentionnel de l'infraction
 - Selon une jurisprudence constante : « le délit de violence volontaire est constitué alors même que son auteur n'aurait pas voulu causer le dommage qui en résulte ».

2. Le délit de mise en péril des mineurs (art. 227-15 du CP)

a. Matérialité de l'infraction

- En imposant le port du masque à des enfants atteints d'incompatibilités médicales au port du masque, en particulier aux enfants asthmatiques et autistes, les responsables scolaires privent ces derniers des soins appropriés à leur condition, au point de compromettre leur santé.

b. L'élément intentionnel de l'infraction

- L'auteur doit avoir conscience de compromettre la santé de l'enfant.
- En l'espèce, les enfants avaient des certificats médicaux. C'est donc bien en connaissance de l'incompatibilité des enfants avec le port du masque du fait de leurs pathologies, et donc des dommages et risques médicaux encourus par ces derniers, que les responsables scolaires ont pris la décision d'imposer le port du masque à l'entrée des écoles.

3. Le délit de non-assistance à personne en péril (art. 223-6 al. 2 du Code pénal)

a. Matérialité de l'infraction

- Un péril grave et imminent menace une personne
- Un secours peut être apporté à une personne, sans risque

b. L'élément intentionnel de l'infraction

- Selon une jurisprudence constante, l'élément moral de l'infraction de non-assistance à personne en danger est constitué dès lors que la personne qui pouvait porter secours a eu connaissance d'un péril imminent, rendant son intervention nécessaire, mais qu'elle a volontairement décidé de ne pas intervenir.
- En l'espèce, les responsables scolaires ont eu connaissance de l'existence de certificats médicaux attestant de pathologies incompatibles avec le port du masque, et donc d'un péril

imminent et constant pour l'enfant, sans pour autant porter assistance aux victimes.

4. Le délit de tromperie (art. L213-1 du Code de la consommation).

a. Matérialité de l'infraction

- L'élément matériel est constitué, d'une part, par un mensonge par omission des fabricants de masques qui n'ont pas indiqué la dangerosité de ces derniers, et d'autre part, par un mensonge positif du Gouvernement sur les qualités substantielles du masque qui ne protègent pas contre la COVID19.

b. L'élément intentionnel de l'infraction

- L'élément intentionnel du délit de tromperie est caractérisé lorsque l'individu a eu conscience des caractères inexacts qu'il prêtait au produit incriminé.
- En l'espèce, les fabricants de masques chirurgicaux, en tant que professionnels de la santé, ne pouvaient ignorer les dangers du port du masque. Pire, ils trompent la population en faisant croire que le masque protège contre le virus de la COVID – 19, alors que le corps médical déclare le contraire !